

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 01 MARS 2022

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, ~~D. HAULOTTE~~, *Echevins*;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, ~~D. STALMANS~~,
C. TRAORE, ~~P. VOET~~, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX, ~~J.M. FLORKIN~~,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.
MODIFICATION EN MATIERE DE POPULATION, D'ETAT CIVIL ET ETRANGERS.

/1/...

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2021, modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du SPF Intérieur du 5 novembre 2019 relative au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1 janvier 2020 ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Echevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 arrêtant la taxe sur la délivrance de documents administratifs – 040/361-04 dès son entrée en vigueur ;

Considérant qu'il convient de faire supporter par les bénéficiaires les prestations administratives effectuées par le personnel communal ;

Considérant que les frais sont occasionnés, que les autorisations visées à l'article 3 ci-après soient octroyées, refusées ou irrecevables ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 février 2022 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE en séance publique, par 14 voix et 3 abstentions :

La délibération du Conseil communal du 27 novembre 2017 arrêtant la redevance sur la délivrance de documents administratifs est partiellement abrogée et est remplacée par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi une redevance sur la délivrance de documents administratifs en matière de population, d'état civil et d'étrangers telle que précisée ci-après.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

.../1/...

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 01 MARS 2022

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, ~~D. HAULOTTE~~, *Echevins*;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, ~~D. STALMANS~~,
C. TRAORE, ~~P. VOET~~, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX, ~~J.M. FLORKIN~~,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.
MODIFICATION EN MATIERE DE POPULATION, D'ETAT CIVIL ET ETRANGERS.

.../2/...

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance :

- a) des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- b) des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- c) des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante.

Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques prévue par l'arrêté royal du 25 mars 2003, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration ;

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

Pour les cartes d'identité électroniques délivrées en vertu de l'arrêté royal du 25 mars 2003 et pour les cartes électroniques pour étrangers délivrées en vertu de l'Arrêté royal du 08 octobre 1981 tels que les Arrêtés royaux du 27 avril 2007 et du 07 mai 2008 :

- . 5 € pour la première carte électronique attribuée ainsi que le renouvellement ;
- . 6 € pour un duplicata délivré sur base d'une attestation de perte ;
- . 20 € pour une demande urgente ;
- . 20 € pour une demande très urgente.

Pour les certificats d'identité pour enfants non belges âgés de moins de douze ans, délivrés en exécution de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 :

- . 2 € par certificat d'identité ;

Pour la délivrance, renouvellement, prolongation ou remplacement du titre de séjour des étrangers ou document de séjour électronique :

- . 5 € pour le titre de séjour ou document de séjour électronique;
- . 6 € pour le titre de séjour ou document de séjour électronique carte A, B, H, K, L ;
- . 18 € pour l'attestation d'immatriculation (délivrance, duplicata, renouvellement ou remplacement)

Pour les passeports :

- . 15 € pour tout nouveau passeport.

Pour les permis de conduire (délivrance, duplicata, renouvellement ou remplacement) :

- . 5 €

Pour les frais administratifs de dossier mariage :

- . 50 €

Pour les recherches généalogiques :

- . un forfait de 25 € par demande ;
- . 2,50 € pour chaque document délivré.

Pour les autorisations d'abattage d'animaux :

- . 20 € par autorisation délivrée.

.../2/...

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 01 MARS 2022

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, D. STALMANS,
C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI, V. DECOUX, J.M. FLORKIN,
S. VAN HEMELLEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID, V. COLLET, *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

REDEVANCE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.
MODIFICATION EN MATIERE DE POPULATION, D'ETAT CIVIL ET ETRANGERS.

.../3/...

Pour la délivrance de document par envoi postal (format normalisé) :

. 2 €

Pour les photocopies : noir et blanc : A4 : 0,15€ A3 : 0,20€

Couleur : A4 : 0,30€ A3 : 0,40€ par copie

Article 5 : La redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande.

Supprimé sur décision
de la Tutelle en date du
13 avril 2022

~~Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège
Communal de la commune de Villers la Ville, à l'adresse suivante :
Rue de Marbais 37 à 1495 Villers la Ville.~~

~~Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément à la
loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et à ses arrêtés~~

~~d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des
Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.~~

~~Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de trois
mois à partir de la date du paiement au comptant.~~

~~La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de
première instance de Nivelles.~~

~~Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par
la loi du 15 mars 1999 précitée.~~

Article 7 : La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code
de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région
wallonne.

Article 8 : La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités
légalles de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation.

La Secrétaire,
S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Par ordonnance :
La Directrice générale,



S. RUCQUOY.



Le Bourgmestre,



E. BURTON.